REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail
---

**Copie certifiée**
**Conforme à l'original**

**DECISION N° 030/2024/ANRMP/CRS DU 15 MARS 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DYOO GROUP SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1029/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 2900 ML D'ALLEES PIETONNES A LA 8ème TRANCHE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement DYOO GROUP SARL en date du 1er mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 février 2024, enregistrée le 1er mars 2024 sous le numéro 00487 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise DYOO GROUP SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1029/2023 relatif aux travaux d'aménagement de 2900 ML d'allées piétonnes à la 8ème tranche ;

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres ouvert n°T1029/2023 relatif aux travaux d'aménagement de 2900 ML d'allées piétonnes à la 8ème tranche ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie de Cocody au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 9106/2220, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, les entreprises DYOO GROUP SARL, NEED DEM, DSC BATIM, DAK, GENIUS AFRIK SARL, SSESE BTP, TEREBAT, SI3D ont soumissionné ;

L'entreprise DYOO GROUP SARL soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de son offre par courriel réceptionné le 21 février 2024, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 22 février 2024, à l'effet de les contester ;

En outre, par correspondance datée du même jour, l'entreprise DYOO GROUP SARL a sollicité auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ;

En retour, par correspondance en date du 26 février 2024, la COJO a transmis le rapport d'analyse des offres à l'entreprise DYOO GROUP SARL qui, estimant que les résultats de l'appel d'offres n°T1029/2023 lui causent un grief, a confirmé sa contestation desdits résultats auprès de l'autorité contractante par correspondance en date du 29 février 2024 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante sur son recours gracieux, l'entreprise DYOO GROUP SARL a introduit le 1er mars 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise DYOO GROUP SARL conteste les motifs invoqués par le COJO pour rejeter son offre à savoir, le fait qu'elle aurait mal renseigné le formulaire d'antécédent de marchés non exécutés, en mentionnant la date du 15 juillet 2022 pour le début de ses activités alors qu'elle a démarré ses activités en janvier 2023 et qu'elle aurait fourni une ligne de crédit contenant des réserves puis produit un devis quantitatif et estimatif erroné ;

La requérante soutient qu'elle a effectivement débuté ses activités le 15 juillet 2022 ainsi qu'il est clairement indiqué sur son Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) produit dans son offre ;

En outre, elle affirme que l'attestation de ligne de crédit fournie dans son offre ne contient aucune réserve et a joint à l'appui de ses déclarations, une autre attestation de crédit qui avait été délivrée par sa banque à une entreprise dans le cadre d'un appel d'offres et dans laquelle ladite banque émettait des réserves ;

Par ailleurs, bien qu'elle reconnaît avoir commis une erreur de calcul dans son devis quantitatif et estimatif, en mentionnant le montant de quarante-trois millions cinq cent soixante-trois mille deux cent quarante (43 563 240) FCFA au lieu de cinquante-huit millions cent trente-huit mille six cent

(58 138 600) FCFA, la requérante soutient que cette erreur aurait pu être corrigée par la COJO, en application des dispositions du point 31 intitulé « Non-conformité, erreurs et omissions » contenu dans les instructions aux candidats du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), lequel précise que si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

**LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 05 mars 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre de la décision de la COJO, la Mairie de Cocody n'a à ce jour donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

**SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
***Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté***. (…) » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise DYOO GROUP SARL par mail réceptionné le 21 février 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 1er mars 2024 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que l'entreprise DYOO GROUP SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par correspondance en date du 22 février 2024 et, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse qui lui a été transmis le 26 février 2024, a confirmé son recours gracieux auprès de la Mairie de Cocody le 29 février 2024 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 22 février 2024, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise DYOO GROUP SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 144 alinéa 5 du Code des marchés publics dispose : « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.*** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 février 2024 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal qui était imparti, ce qui équivaut à un rejet du recours gracieux, l'entreprise DYOO GROUP SARL disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 mars 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 1er mars 2024, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

1) Le recours non juridictionnel introduit le 1er mars 2024 par l'entreprise DYOO GROUP SARL est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise DYOO GROUP SARL et à la Mairie de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**